

CHARTRE

d'engagements départementale

des utilisateurs
de produits
phytopharmaceutiques

DEPARTEMENT DE L' AISNE



Juin 2020

OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du «bien vivre ensemble», la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs, et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits de protection des cultures en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités afin de rechercher un espace et un cadre de vie serein.

La campagne est aussi le support d'activités économiques, dont l'activité agricole qui est soumise aux lois du marché mais aussi aux contraintes d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant. La profession agricole est consciente de l'impact de ces pratiques sur le milieu.

Les produits de protection des plantes permettent :

- de protéger les cultures de nombreuses espèces nuisibles, des ravageurs et des maladies ;
- d'assurer une régularité des récoltes ;
- de garantir la qualité des aliments produits.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs et des viticulteurs du département de l'Aisne à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits de protection de cultures en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que «le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la co-existence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations».

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM», adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les

mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.



CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole, arboricole et viticole du département de l'Aisne.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

Modalités d'élaboration

La charte d'engagements de l'Aisne est proposée initialement par l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, les Jeunes Agriculteurs de l'Aisne, le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne et la Chambre d'agriculture de l'Aisne, en lien avec le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, les représentants des Coopératives des Hauts-de-France et les négociants du Nord Est, l'Association des Maires de l'Aisne, de Familles rurales et de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation au nombre de 3 entre le 3 juillet 2019 et le 29 janvier 2020.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Aisne et de son type d'urbanisation. En effet, le département de l'Aisne se caractérise par une diversité de son territoire et de ses productions, 4 700 agriculteurs, 490 000 ha de surfaces agricoles dont 3 500 ha en vignes. L'élevage a une place importante, et s'inscrit dans une complémentarité avec les ateliers végétaux. Près d'1 exploitation sur 2 possède un atelier élevage.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet <http://chambre-agriculture02.concertationpublique.net> du lundi 18 mai à 12 h au dimanche 21 juin 2020 à 23 h avec annonce de la consultation dans les journaux locaux l'Union et l'Aisne Nouvelle le mardi 19 mai 2020 et l'Agriculateur de l'Aisne le vendredi 22 mai 2020, afin d'inciter les habitants du département de l'Aisne, vivant à proximité de champs agricoles où des produits de protections des cultures sont utilisés, à donner leurs avis. Ces dispositions seront mises en œuvre en lien étroit avec les services de la Préfecture de l'Aisne.



Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements, tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée sera transmise au préfet de département de l'Aisne avec le résultat et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, sera publiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et la Chambre d'Agriculture du Vignoble Champenois.
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. C'est cette version qui fait foi.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des réunions d'informations et des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits de protection des cultures est également présenté lors de réunions d'informations organisées par les différents opérateurs professionnels : la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, les Coopératives, les Organisations Syndicales opérant à l'échelle du département de l'Aisne et les négociés.
- La charte validée est transmise à l'ensemble des mairies du département, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'agglomération afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DE ZONES D'HABITATION

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :

- utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables,

tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;

- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- prennent connaissance de toutes les informations utiles dont les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) ou différents bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.



Modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits de protection des cultures utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et de la Chambre d'Agriculture du vignoble champenois.

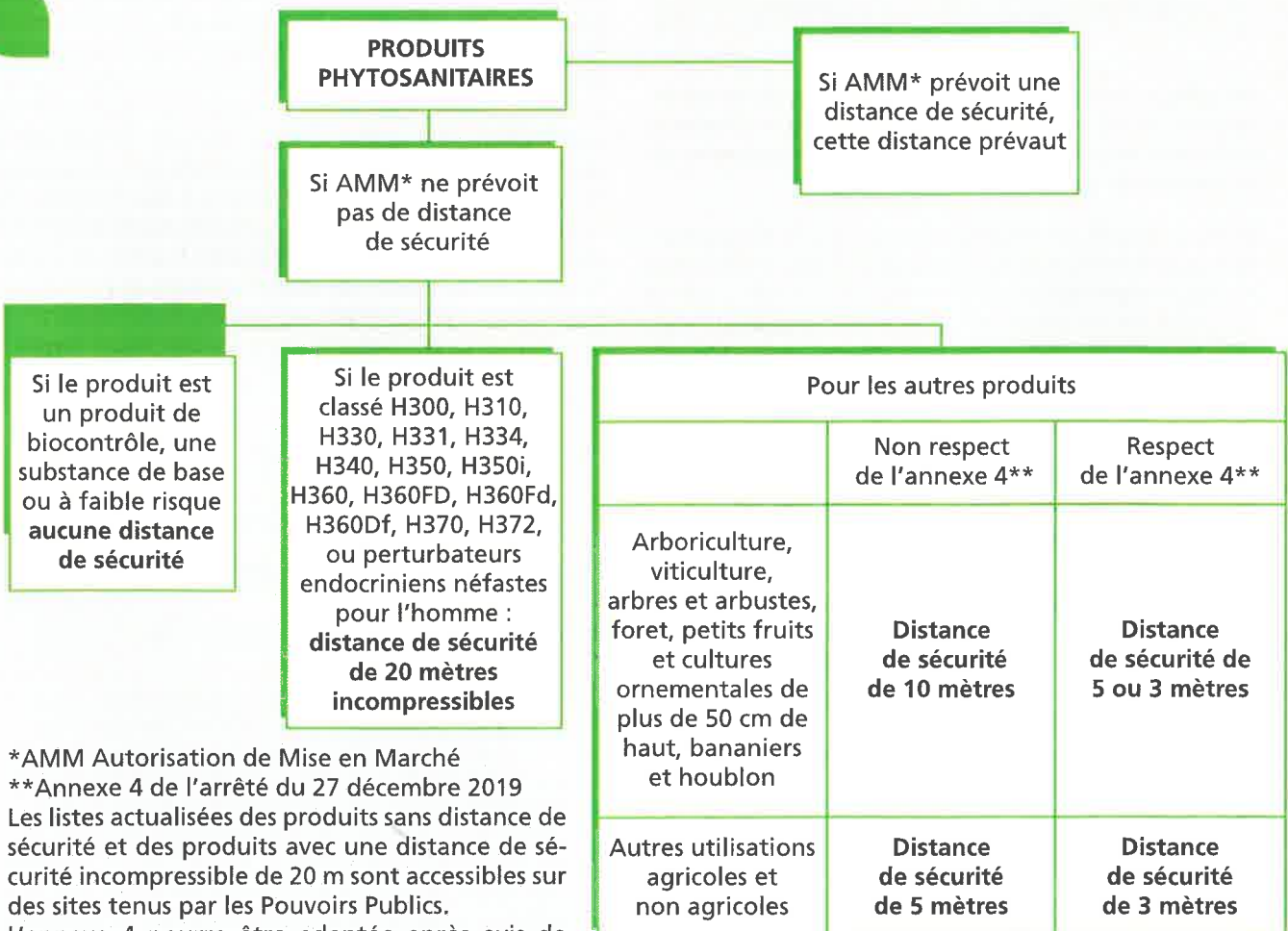
Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM (Code Rural de la Pêche Maritime)

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits de protection des cultures, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation. Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement, excepté si le propriétaire du bâtiment en fait la demande contraire à l'agriculteur, par lettre recommandée avec accusé réception. Dans une telle hypothèse, les distances de sécurité sont respectées à compter de la réception du courrier.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. En revanche dans cette dernière hypothèse, les distances de sécurité devront être respectées à partir de la limite de propriété si le propriétaire en fait expressément la demande à l'agriculteur par lettre recommandée avec accusé réception. Dans une telle hypothèse, les distances de sécurité sont respectées à compter de la réception du courrier.

Selon les produits de protection des cultures, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



*AMM Autorisation de Mise en Marché

**Annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ARBORICULTURE	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5 mètres

VITICULTURE ET AUTRES CULTURES VISÉES AU 1 ^{ER} TIRET DE L'ARTICLE 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5 mètres
90 % ou plus	3 mètres

UTILISATIONS VISÉES AU 2 ^{EME} TIRET DE L'ARTICLE 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3 mètres

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Aisne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales opérant à l'échelle du département et la Chambre départementale d'Agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi par arrondissement. Ces membres sont choisis parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des représentants des coopératives des Hauts-de-France, des négoce du Nord Est, de l'Association des Maires de l'Aisne, de Familles Rurales et de la Mutualité Sociale Agricole et la Chambre départementale d'Agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits de protection des cultures.

Le comité de suivi se réunit une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte et d'un bilan annuel. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet dédié, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Une page dédiée sera accessible sur le site de la chambre d'agriculture de l'Aisne regroupant l'ensemble des informations de la charte. A cette fin, un riverain ou un agriculteur qui souhaiterait recourir au dispositif de conciliation peut utiliser le formulaire de contact dédié au dispositif. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées : 1 technicien, 1 représentant de la profession agricole/viticole, 1 représentant de l'Union des Maires et 1 membre de Familles Rurales et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.